

Département
Loire-Atlantique
Arrondissement
Saint-Nazaire
Canton
Saint-Nazaire 2

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Du Mercredi 6 décembre 2023

DEL_20231206_14

Nombre de Conseillers
En exercice
De présents
De votants

29
20
26

L'an deux mille vingt-trois, le six décembre,
Le Conseil Municipal de la commune de TRIGNAC étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur AUFORT, Maire

Objet :

**Parc Naturel
Régional de Brière**

**Révision statutaire
sur les participations
statutaires de ses
membres**

Etaient présents :

Claude AUFORT - Dominique MAHE-VINCE - Laurence FREMINET
Gilles BRIAND - Emilie CORDIER - Hervé MORICE - Sébastien WAIRY
Myriam LEROUX - Eric MEIGNEN - Jean-Pierre LE CROM
Laurence DUPONT - Stéphanie BURNEL - Cécile OLIVIER
Yannick BEAUVAIS - Jessica NICOLAS - Thierno DIALLO - Brieg PICAULT
Marjorie GARCIA - Françoise HAFFRAY - Didier NOUZILLEAU
Alain DESMARS

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affichée à la porte de la Mairie le

07 décembre 2023

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement :

- Jean-Louis LELIEVRE a donné son pouvoir à Dominique MAHE-VINCE
- Denis ROULAND a donné son pouvoir à Gilles BRIAND
- Laurence DUPONT a donné son pouvoir à Stéphanie BURNEL (arrivée à 20h24)
- Benoît PICHARD a donné son pouvoir à Myriam LEROUX
- Magalie MACE a donné son pouvoir à Cécile OLIVIER
- David PELON a donné son pouvoir à Françoise HAFFRAY

Et que la convocation avait été faite le

29 novembre 2023

Absent(e)s : Michel CONANEC - Cécile NICOLAS - Aurélie LEGUNEHEC

M. Gilles BRIAND a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Rappel de la procédure d'adoption d'une modification de l'article 8

Cette modification statutaire a pour objectif de conforter les ressources du syndicat mixte pour prendre en compte les évolutions du point d'indice, la revalorisation des grilles salariales, le GVT (glissement, vieillesse, technicité) et l'inflation et de permettre de maintenir un programme d'actions élevé jusqu'à l'horizon de la révision de la charte en 2029.

La procédure prévue pour la modification de cet article des statuts est la suivante :

- 1) Le comité syndical adoptera préalablement une proposition à la majorité simple
- 2) Les assemblées délibérantes de l'ensemble des membres du syndicat mixte disposeront d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur la proposition. La décision de l'assemblée délibérante d'un membre est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai imparti.
- 3) Il conviendra qu'un avis favorable de la majorité des 2/3 des collectivités membres du syndicat mixte soit recueilli pour que la modification soit effective.

Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le 12/12/2023

ID : 044-214402109-20231206-DEL_20231206_14-DE

S²LO

Le bilan de ces votes sera effectué lors du comité syndical du 20 décembre 2023, suivi, en cas de majorité qualifiée, de l'adoption de la révision statutaire.

Proposition de modification de l'article 8

Monsieur le président propose les modifications suivantes :

Afin de ne pas modifier les règles de calcul actuelles des participations statutaires, la traduction de l'option de répartition équitable de l'effort au prorata des participations actuelles correspond :

- Pour les communes, à une variation du critère de population, à savoir :
 - o Un passage de 1,10€ à 1,28 €/habitant par progression de 0,06€/an sur 3 ans pour les communes,
 - o Un passage de 1€ à 1,18 €/habitant par progression de 0,06€/an sur 3 ans pour Pornichet,
- Pour les EPCI, cette évolution correspond approximativement à :
 - o un passage de 0,00065€ par point de potentiel fiscal à 0,00080 € par progression de 0,00005€/an sur 3 ans et
 - o un passage de 0,30 €/habitant à 0,33 €/habitant par progression de 0,01€/an sur 3 ans

Afin d'avoir une rédaction simplifiée de cette évolution, incluant également le principe de l'actualisation dans le calcul des participations, la proposition de rédaction ci-dessous intègre un plafond annuel maximal d'augmentation de 0,06 €/habitant pour les communes, 0,01 €/habitant et de 0,00005€ par point de potentiel fiscal pour les EPCI et 2% pour les collectivités au forfait.

Proposition de rédaction de l'article 8 modifié

« Article 8 : CONTRIBUTIONS STATUTAIRES

1. Périmètre des contributions statutaires

L'ensemble des contributions statutaires des membres du syndicat mixte devra couvrir les charges liées au personnel permanent, les dépenses liées aux moyens généraux, les dotations aux amortissements ainsi qu'une enveloppe destinée au financement d'actions récurrentes au bénéfice de l'ensemble du territoire.

2. Modalités de calcul

a. Bloc local

Les participations statutaires du bloc local sont systématiquement indexées sur les données (population DGF et potentiel fiscal) de l'année n-1 (ou n-2 si celles-ci ne sont pas disponibles).

La contribution au budget du syndicat mixte est la suivante :

- *pour les communes du périmètre classé du Parc naturel régional de Brière, la contribution est fixée en 2024 à 1,16 euro par habitant, sur la base de la population DGF année n-1 de la commune (ou n-2 si les données ne sont pas connues au moment des décisions budgétaires).*

L'évolution de cette contribution est fixée annuellement par le comité syndical lors du vote du budget primitif, dans la limite d'une augmentation annuelle de 0,06 €/habitant.

La contribution individuelle d'une commune est plafonnée à hauteur de 99 999 €.

- *pour les EPCI à fiscalité propre membres du syndicat mixte, elle est basée sur 3 critères :*
 - o *Un montant en 2024 de 0,31 euro par habitant sur la base de la population DGF année n-1 de l'ensemble de l'EPCI.*
 - o *Un montant en 2024 de 0,00070 euro par point de potentiel fiscal année n-1 de l'EPCI (ou n-2 si les données ne sont pas connues au moment des décisions budgétaires).*
 - o *Le tiers de chacun de ces montants est modulé par le ratio nombre de communes adhérentes au Parc / nombre de communes de chaque EPCI*

Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le 12/12/2023

ID : 044-214402109-20231206-DEL_20231206_14-DE



L'évolution de cette participation est fixée annuellement par le comité syndical lors du vote du budget primitif, dans la limite d'une augmentation annuelle de 0,01 €/habitant et de 0,00005€ par point de potentiel fiscal.

- *pour la ville porte (ville de Pornichet), la contribution est fixée à 0,10 d'euro de moins par habitant que le taux appliqué aux communes membres.*

b. Ville partenaire (Ville de Nantes)

Un montant forfaitaire, de 23 345 euros en 2024.

c. Syndicat du bassin versant du Brivet (SBVB)

Un montant forfaitaire, de 4 590 euros en 2024.

L'évolution de ces participations forfaitaires est fixée annuellement par le comité syndical lors du vote du budget primitif, dans la limite d'une augmentation annuelle de 2% du montant.

d. Région Pays de la Loire et Département de Loire-Atlantique

La part restante du budget de fonctionnement compris dans le périmètre indiqué supra est prise en charge à parité par la Région et le Département, dans la limite d'un plafond respectif de 575 500 euros. Ce montant peut être réévalué à la hausse après accord des collectivités concernées.

3. Modalités de révision de cet article

Pour une modification de cet article des statuts, le comité syndical adoptera préalablement une proposition à la majorité simple.

Les assemblées délibérantes de l'ensemble des membres du syndicat mixte disposeront d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur la proposition. La décision de l'assemblée délibérante d'un membre est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai imparti.

Il conviendra qu'un avis favorable de la majorité des 2/3 des membres du syndicat mixte soit recueilli pour que la modification soit effective.

4. Contributions exceptionnelles

Chacune des instances délibérantes des membres peut librement décider de voter une contribution exceptionnelle, sur proposition du comité syndical, en complément de sa contribution statutaire calculée comme au 2 du présent article, en particulier dans le cas où les dépenses fixées au 1 du présent article n'étaient pas couvertes par les contributions statutaires ainsi calculées.»

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

Vu la charte du Parc naturel régional de Brière,

Vu l'article 8 « contributions statutaires » des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de Brière, validés par arrêté préfectoral le 27 octobre 2021,

Considérant que les membres du comité syndical du 1^{er} février 2023 ont décidé d'engager une réflexion pour conduire une révision statutaire portant sur la modification de l'article 8 sur les participations statutaires de ses membres.

Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le 12/12/2023

ID : 044-214402109-20231206-DEL_20231206_14-DE



Considérant les orientations discutées à ce propos lors du comité syndical du 7 juin 2023,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Article 1 : D'acter une révision statutaire portant sur la modification de l'article 8 sur les participations statutaires de ses membres.

Article 2 : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette délibération.

Article 3 : Dire que la dépense sera imputée sur le budget de la ville

Voix pour	26
Voix contre	0
Abstentions	0



Pour extrait conforme
Le Maire
Claude AUFORT

Transmis à M. le Sous-Préfet le :
Envoyé en préfecture le 11/12/2023
Reçu en préfecture le 11/12/2023
Retour en Mairie le : 
Publié le 12/12/2023
Publié ou affiché le :
ID : 044-214402109-20231206-DEL_20231206_14-DE